

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-15-001

Arrêté 210/2020 DDT

relatif aux prescriptions générales en matière
environnementale applicables aux manifestations sportives
intervenant dans le département des Vosges et soumises à
déclaration au titre du code du sport



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté 210/2020 DDT

**relatif aux prescriptions générales en matière environnementale applicables aux
manifestations sportives intervenant dans le département des Vosges et soumises à
déclaration au titre du code du sport**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique notamment l'article L.1321-2 et suivants ;
- VU le code civil ;
- VU le code de la route ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 362-1 du code de l'environnement précise qu'en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels est de fait interdite sauf dans le cadre dérogatoire fixé par l'article L. 362-3 du même code.

CONSIDERANT que des véhicules terrestres à moteur peuvent avoir un impact direct ou indirect sur les espaces naturels et sur la faune et la flore sauvage.

CONSIDERANT que les sites Natura 2000 du département des Vosges ont été désignés et sont gérés selon les modalités définies par le code de l'environnement dans l'objectif de répondre aux directives européennes de conservation des oiseaux, des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

CONSIDERANT que la liste des manifestations sportives soumises à évaluation des incidences Natura 2000 est définie par décret au niveau national et local.

CONSIDERANT que la reconnaissance de différents espaces naturels du département par une désignation (avec périmètre) faisant l'objet de protections réglementaires, contractuelles ou d'un inventaire d'espèces animales ou végétales établit son caractère sensible.

CONSIDERANT que certaines manifestations sportives peuvent avoir un impact sur la qualité des ressources en eau destinée à la consommation humaine.

CONSIDERANT que les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine des collectivités publiques, prévus à l'article L1321-2 du code de la santé publique, ont été mis en place pour protéger les captages d'eau potable du département et réglementent les activités sur leur emprise.

CONSIDERANT la nécessaire cohérence des politiques publiques dans un contexte d'augmentation de la pratique des sports de nature sur le massif des Vosges et à l'échelle globale du département.

CONSIDERANT la mise à disposition sur le site internet départemental de l'État dans le département des Vosges du guide de l'organisateur de manifestations sportives et de rassemblement de véhicules à moteur dans le département.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Vosges,

ARRETE :

Articles généraux

Article 1^{er} - Le présent arrêté s'applique aux manifestations sportives soumises à déclaration au titre du code du sport et se déroulant en tout ou partie sur le territoire du département des Vosges.

Article 2 - Pour toute organisation sur le territoire d'une Réserve Naturelle, l'organisateur devra obtenir une autorisation administrative (émanant du préfet ou du président du conseil régional) après avis favorable préalable du comité consultatif de la réserve. Une déclaration de manifestation sportive ne permet pas d'autoriser son passage en Réserve Naturelle.

Article 3 - L'organisateur doit être en mesure de fournir l'accord écrit de chaque propriétaire de l'ensemble des parcelles cadastrales traversées, et/ou voies carrossables non ouvertes à la circulation publique.

Article 4 – L’organisateur s’engage à :

1. baliser le parcours en respectant strictement le tracé qu’il a déposé et qui a été validé par l’autorité administrative compétente (préfecture, sous-préfecture ou mairie), après avis des services instructeurs,
2. respecter les consignes accompagnant la décision ou l’avis délivré par l’autorité administrative compétente et qui pourront lui être transmises suite à son dépôt de dossier.

Article 5 - Concernant la signalisation du parcours ou l’identification du site retenu, celle-ci devra :

1. être suffisamment claire pour empêcher toute divagation des participants hors du parcours/site retenu ;
2. être temporaire et respectueuse de l’environnement : pas de pointes dans les arbres, peinture strictement interdite, utilisation exclusive d’un balisage de type biodégradable (plâtre – chaux – sciure – rubans biodégradables – produits à base de craie) ;
3. le balisage ne devra pas être réalisé à l’aide de véhicules à moteur ou assimilés ; il est possible de déroger à cette règle sur les seules voies carrossables et sur autorisation écrite expresse du propriétaire. Le balisage à l’aide d’un vélo à assistance électrique non soumis à immatriculation n’est pas concerné par cette interdiction.

Article 6 - Toute traversée de cours d’eau devra s’effectuer sur pont existant ou à défaut par le biais d’un dispositif de passerelle évitant toute pénétration dans le lit du cours d’eau. Les dispositifs temporaires devront être démontés dans les 48h suivant la manifestation. Ce système devant être mis en place quelle que soit la largeur du cours d’eau. Un dispositif de balisage en entonnoir devra être mis en place en amont afin de diriger les coureurs vers le dispositif.

Article 7 - Les zones dédiées au public et les zones de ravitaillement ou points de contrôles devront être matérialisées en dehors des zones naturelles sensibles (zones humides, périmètres de protection de captage, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, site Natura 2000, Espace Naturel Sensible, réserves biologiques forestières...).

De même aucune sonorisation ne devra être utilisée sur ces mêmes zones dès lors qu’elles se situent en dehors de zones urbanisées.

Article 8 - Ces zones de rassemblement devront être équipées de dispositifs de récupération des déchets.

Article 9 - Les abords de la manifestation devront être intégralement remis en état, nettoyés et débalisés dans un délai maximum de 48 heures suivant l’issue de la manifestation.

Articles spécifiques

- **Trail, triathlon et épreuve pédestre :**

Article 10 - L’organisateur s’assurera que le tracé proposé utilise strictement des sentiers et chemins balisés ou des voies existantes.

Article 11 - Les zones de départ et d’arrivée des épreuves de natation en triathlon doivent être identifiées dans des sites faiblement végétalisés.

- **Les manifestations nécessitant une immersion dans l'eau :**

Article 12 - L'organisateur est tenu de réaliser à ses frais des analyses de la qualité d'eau afin de s'assurer de l'absence de risque sanitaire. Pour cela il doit contacter l'agence régionale de santé au moins 30 jours avant la manifestation. L'agence régionale de santé détermine le nombre, la localisation et le contenu des analyses à réaliser. Le prélèvement devra être effectué au moins 15 jours avant la manifestation. Les résultats des analyses devront être disponibles au moins 8 jours avant la manifestation. En cas de non-respect des normes sanitaires, l'organisateur annulera l'épreuve.

- **Course d'orientation :**

Article 13 - Le positionnement des balises devra être choisi afin d'éviter toute pénétration en zone naturelle sensible (périmètre de protection de captage, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, site Natura 2000, Espace Naturel Sensible, réserves biologiques forestières...) ou traversée de cours d'eau et zone humide.

- **VTT et VTT AE :**

Article 14 - En forêt relevant du régime forestier et en l'absence de toute autre réglementation limitative, la circulation des VTT est limitée aux itinéraires balisés dédiés et aux chemins de plus de 2m50 de large. Aucun hors-piste n'est autorisé.

Article 15 - Aucun aménagement artificiel ni reprofilage du sol n'est autorisé sans autorisation du propriétaire.

- **Manifestations avec animaux :**

Article 16 - Lors de manifestations impliquant des animaux, ceux-ci doivent être maintenus (laisse, harnais...) afin d'éviter toute divagation dans le milieu naturel.

- **Canoë-kayak :**

Article 17 - Les embarquements/débarquements devront privilégier des accès existants déjà aménagés à cet effet.

Article 18 - Les cours d'eaux particulièrement sensibles (ZNIEFF 1, Espaces Naturels Sensibles...) ne devront pas être utilisés.

Article 19 - Afin de ne pas favoriser la propagation/dissémination des espèces exotiques envahissantes végétales (invasives), l'activité à proximité de celles-ci est prohibée (ces espèces se propagent par bouturage et semis).

Article 20 – Conformément à la réglementation le non-respect de cet arrêté entraînera les peines correspondantes aux contraventions de première classe prévues aux articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

Article 21 – M. le Directeur de cabinet du Préfet des Vosges, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des

populations, M. le Directeur départemental des territoires, Mme La Déléguée Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, M. le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le délégué départemental de l'Office National des Forêts, M. les maires des communes vosgiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 15 juillet 2020

Le Préfet des Vosges

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.